

Recours au Règlement

avoir été saisi du projet de loi, l'autre endroit les rétablit, en partie ou d'une certaine façon, ne se trouve-t-il pas à prendre une initiative qui hausse les dépenses étudiées ici?

M. Milliken: Peut-être, mais les dépenses prévues à l'origine étaient autorisées en vertu d'une loi adoptée par le Parlement, c'est-à-dire une loi ayant reçu l'approbation de la Chambre et de l'autre endroit ainsi que la sanction royale. Il a fallu satisfaire à ces trois conditions pour que les dépenses soient autorisées à l'origine. Dans le cas qui nous occupe ici, une seule Chambre ne peut intervenir dans le cadre du processus législatif sans que les deux autres conditions soient remplies et, avant de pouvoir modifier l'envergure des dépenses autorisées par le projet de loi initial, nous avons besoin d'une autre loi votée.

La Loi constitutionnelle ne donne pas à la Chambre le droit exclusif de contrôler les dépenses. Elle stipule que les projets de loi prévoyant l'affectation d'une partie des recettes publiques doit émaner de la Chambre. Nous avons le droit de les étudier en premier. Certes, sans la recommandation royale accompagnant l'autorisation de dépenser, la Chambre ne pourrait pas adopter le projet de loi, comme il est clairement précisé aux articles 53 et 54 de la Constitution.

Si la Chambre est saisie, avec ou sans recommandation royale, d'un projet de loi qui réduit les dépenses déjà prévues, ce projet de loi doit être adopté par l'autre endroit et recevoir la sanction royale avant que cette réduction n'entre en vigueur. Voilà les conditions à remplir pour faire une loi. La Chambre n'a pas le pouvoir exclusif de fixer un nouveau plafond qui soit inférieur à celui qui est déjà prévu par la loi. La loi, c'est la loi. Ce n'est pas le fait de la seule Chambre, mais des trois composantes du Parlement.

D'après le leader parlementaire du gouvernement, la Chambre aurait le pouvoir exclusif de modifier à loisir une loi déjà promulguée par le Parlement. Ce n'est pas exact. Ce n'est pas ainsi que la loi fonctionne. On modifie une loi comme on en crée une, c'est-à-dire qu'il faut que la Chambre débattre et adopte les modifications en question, que le Sénat en fasse autant et que ce projet de loi reçoive la sanction royale. Ces trois conditions doivent absolument être réunies avant qu'une mesure modificative ait force de loi et partant, que la loi existante s'en trouve modifiée.

M. le Président: Je ne fais qu'échanger des idées avec le député afin de bien comprendre son argumentation. Peut-être qu'il pourrait conclure ici, car je crois avoir bien saisi les points qu'il fait valoir.

M. Milliken: J'ai un dernier point à faire valoir, monsieur le Président.

M. le Président: Très brièvement.

M. Milliken: Oui, monsieur le Président. Pour être valable, un rappel au Règlement de la Chambre doit non seulement satisfaire aux contraintes de temps, mais encore concerner les travaux de la Chambre. Or, le leader parlementaire du gouvernement s'est donné en spectacle, le 3 avril, lorsqu'il a invoqué le Règlement alors que la Chambre n'était saisie d'aucune question. Il n'avait proposé aucune motion visant à envoyer un message au Sénat. La Chambre n'était alors saisie d'aucune question. Le message du Sénat était déposé sur le bureau de la Chambre. Le Sénat insistait pour que certains amendements soient apportés au projet de loi. Son message était sur le bureau de la Chambre. Il y est toujours resté, n'avait suscité aucune réaction et était surgi dans le cours normal des événements.

C'est alors que le leader parlementaire du gouvernement a prétendu invoquer le Règlement, disant qu'il voulait que Votre Honneur fasse immédiatement quelque chose. À mon avis, il s'agit là d'un principe très important. Si j'avais invoqué inopinément le Règlement pour m'opposer à quelque chose qui s'était passé à l'autre endroit ou ailleurs, je crois que Votre Honneur aurait refusé de m'accorder la parole parce que cela n'aurait eu rien à voir avec les travaux de la Chambre.

Il doit présenter une motion, après quoi il peut soulever une question, mais cela n'a rien à voir avec le Règlement, la procédure ou les travaux de la Chambre. Si je n'ai pas mentionné ce point au départ, Votre Honneur, c'est que je me disais qu'il vous paraîtrait si évident que vous refuseriez d'entendre mes autres arguments. Je l'ai donc gardé pour la fin.

M. le Président: Je n'aurais jamais dit une telle chose au député. J'en prends néanmoins bonne note.

J'entendrai brièvement le député de Saskatoon—Clark's Crossing, je reviendrai ensuite au député d'Ottawa—Vanier, puis je donnerai la parole au secrétaire parlementaire. Je n'accepterai pas beaucoup plus d'interventions car ces discussions ont pris beaucoup de temps et je crois avoir bien compris les arguments invoqués.